

PROJET DE LOI

ADOPTÉ SANS MODIFICATION PAR LE SÉNAT
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*relatif à diverses dispositions
tendant à la promotion sociale.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

En vue de permettre la promotion du travail, sont mis à la disposition des travailleurs des moyens de formation et de perfectionnement propres à faciliter leur accès à un poste supérieur ou leur réorientation vers une activité nouvelle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 80, 173, in-8° 22, 237, 243.

Sénat : 129, 152 et in-8° 34 (1958-1959).

169 et 170 (1958-1959).

La promotion du travail prend la forme de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail. Les mesures nécessaires sont mises en œuvre, soit par les établissements d'enseignement relevant notamment du ministère de l'Education nationale, soit par des centres collectifs de formation d'adultes relevant du Ministère du Travail, du Ministère de l'Agriculture et d'autres départements ministériels, soit par des établissements publics, soit par l'initiative privée concourant à cet effort.

SECTION I

De la promotion professionnelle.

Art. 2.

La promotion professionnelle du premier degré est destinée à former des travailleurs spécialisés ou qualifiés.

Elle est assurée dans des centres de formation professionnelle pour adultes contrôlés par le Ministère du Travail, qui organisent, d'une part, des stages à plein temps, d'autre part, à l'intention des travailleurs pourvus d'un emploi, des cours de perfectionnement.

Les conditions d'organisation d'une promotion professionnelle du second degré, préparant notamment à des postes d'encadrement technique et à des emplois d'agents techniques, de techniciens, d'instructeurs de formation, seront fixées par décret.

Art. 3.

La promotion professionnelle en agriculture s'adresse aux exploitants, travailleurs familiaux et salariés. Elle doit leur donner la possibilité, d'une part, d'acquérir une spécialisation ou de se perfectionner dans l'exercice de leur profession en vue de faciliter notamment la prise à leur compte d'une exploitation, d'autre part, de recevoir une formation leur permettant d'assumer des responsabilités dans les organisations syndicales ou professionnelles agricoles.

Elle est assurée notamment par la formation professionnelle du 1^{er} et du 2^e degré donnée dans les établissements d'enseignement public ou privé ou dans des centres créés par les organisations professionnelles, agréés et contrôlés par le Ministère de l'Agriculture.

Art. 4.

La promotion professionnelle dans l'artisanat s'adresse aux artisans, aux travailleurs familiaux et salariés. Elle doit leur donner la possibilité d'acquérir une spécialisation dans leur métier de base ou de se perfectionner dans ce métier et d'acquérir simultanément les connaissances nécessaires à la prise à leur compte et à la gestion d'une entreprise artisanale.

Elle doit aussi leur donner la possibilité de recevoir une formation leur permettant d'assumer des responsabilités dans les organisations syndicales et professionnelles artisanales.

Elle est assurée notamment par la formation professionnelle donnée dans les établissements d'enseignement public ou privé, ou dans des centres créés par les chambres de métiers, après avis des organisations professionnelles artisanales.

Art. 5.

La promotion professionnelle est également assurée par l'ouverture de cours de perfectionnement oraux ou par correspondance de caractère technique, scientifique, économique ou social dans les établissements d'enseignement relevant notamment du Ministère de l'Education nationale.

Art. 6.

Les centres de formation créés par les établissements publics, par les organisations professionnelles, par les entreprises privées ou publiques, par des groupements d'entreprises ou par des écoles techniques privées reconnues par l'Etat peuvent apporter leur concours à la promotion professionnelle, soit en assurant une formation ou un complément de formation à de jeunes travailleurs en vue de l'obtention des divers diplômes professionnels, soit en organisant une formation professionnelle des adultes leur permettant d'accéder à des emplois de qualification supérieure, soit en mettant leurs installations de formation à la disposition d'établissements ou d'organismes de promotion relevant de l'un des départements ministériels précités.

Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les

centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre.

SECTION II

De la promotion supérieure du travail.

Art. 7.

Les enseignements en vue de la promotion supérieure du travail offrent aux travailleurs les moyens d'acquérir les connaissances et la méthode indispensables aux ingénieurs et techniciens supérieurs, aux chercheurs et aux cadres supérieurs des activités économiques et administratives.

Art. 8.

Des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, destinés à assurer la promotion supérieure du travail par la formation d'ingénieurs et de techniciens hautement qualifiés, peuvent être créés sous la forme soit d'instituts d'université et de facultés, soit de centres associés du Conservatoire national des Arts et Métiers, soit d'annexes à des établissements d'enseignement supérieur

publics et privés dépendant du Ministère de l'Agriculture ou d'autres ministères techniques.

La promotion supérieure du travail peut être également organisée dans d'autres établissements d'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur ou du Conseil de l'Enseignement technique.

Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, qualifiés par le niveau de leur enseignement pour assurer la promotion supérieure du travail et agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les Pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre.

Il pourra, d'autre part, être créé par décret, après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur ou du Conseil de l'Enseignement technique, des établissements, des centres ou instituts nationaux dépendant du Ministère de l'Education nationale. Ces centres auront le caractère d'établissements publics, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, rentrant dans les catégories existantes d'établissements publics et qui seront spécialisés dans un domaine particulier ayant pour but de perfectionner ou de former des ingénieurs et des techniciens supérieurs.

Les modalités de la tutelle et du contrôle exercé sur ces établissements seront déterminées par le décret de création.

Art. 9.

L'accès aux établissements de promotion supérieure du travail est ouvert, sans conditions de diplômes, notamment aux travailleurs issus de la promotion professionnelle visée à la Section I de la présente loi.

Toutefois, certaines conditions d'admission ainsi que le régime d'enseignement et les sanctions de cette formation peuvent être fixés par décret pris après avis des organismes consultatifs compétents.

En vue de faire bénéficier les travailleurs admis à des centres de promotion professionnelle de certains enseignements à caractère technique, scientifique, économique ou social, et afin de leur faciliter l'accès à la promotion supérieure du travail, des conventions pourront être conclues entre les établissements de promotion supérieure du travail et les organismes de promotion professionnelle.

Art. 10.

Les établissements visés à la présente section désignés notamment par le Ministre de l'Education nationale, après avis des organismes compétents, peuvent recevoir à plein temps les élèves de la promotion supérieure du travail en vue de préparer un diplôme d'ingénieur.

SECTION III

Des mesures propres à encourager la promotion sociale.

Art. 11.

Les conditions de prise en charge et de rémunération par l'Etat des travailleurs bénéficiant de la promotion professionnelle et de la promotion supérieure du travail, ainsi que le régime des indemnités accordées aux intéressés notamment en compensation de leurs pertes de salaires pour suivre les stages de formation, les cours de perfectionnement ou les cours à plein temps, seront déterminés par voie réglementaire. Les mêmes textes indiqueront la mesure et les conditions dans lesquelles l'Etat supportera les charges résultant des précédentes dispositions.

Un décret déterminera également les facilités qui seront accordées aux travailleurs pour leur permettre de suivre des cours de perfectionnement ou des stages de formation.

Les intéressés bénéficieront des prestations sociales.

Art. 12.

Sans préjudice des décisions prises en application des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, en particulier de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925, les centres de formation créés par des entreprises privées ou

publiques ou par des groupements d'entreprises qui auront conclu avec les pouvoirs publics une convention du type de celles prévues à l'article 6 ci-dessus pourront entraîner, pour les entreprises qui en assumeront la charge, le bénéfice d'une exonération de la taxe d'apprentissage, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Les établissements organisant des cours de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail visés aux sections I et II de la présente loi sont autorisés à rémunérer le personnel qu'ils utilisent en dérogation aux règles du cumul, dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal ou s'il se trouve en position de retraite.

Art. 14.

Bénéficieront par priorité, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, des prêts et avantages prévus par les textes en vigueur :

1° Les salariés agricoles visés à l'article 1024 du Code rural et les membres de la famille des chefs d'exploitation justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu à ces titres respectifs et titulaires d'un certificat d'apprentissage ou de formation professionnelle des adultes ;

2° Les artisans, les travailleurs familiaux et les salariés justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu, titulaires de la première partie du

brevet de maîtrise ou, pour certains métiers, du certificat de compagnon, ou encore d'un diplôme équivalent sanctionnant la formation prévue à l'article 4 de la présente loi.

SECTION IV

Du Comité de coordination de la promotion sociale.

Art. 15.

Il est institué auprès du Premier Ministre et sous sa présidence un Comité de coordination de la promotion sociale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 16.

Le Comité de coordination de la promotion sociale est chargé :

1° De formuler toutes propositions utiles pour l'application des mesures prévues à la présente loi et notamment de donner son avis sur les projets de décrets ;

2° De procéder à l'étude de programmes et de méthodes adaptés aux besoins et aux perspectives de la promotion sociale ;

3° D'examiner et de suggérer les mesures propres à faciliter la mise en œuvre des divers

moyens, publics ou privés, appelés à concourir à la promotion sociale à tous les échelons ;

4° D'apprécier l'emploi des crédits et de publier le bilan annuel des réalisations obtenues ;

5° De proposer éventuellement la création de comités de coordination régionaux ou départementaux.

SECTION V

Dispositions diverses.

Art. 17.

Les jeunes gens qui ont servi en Algérie pendant une durée supérieure à un an et qui ont été libérés à partir du 1^{er} janvier 1959 pourront bénéficier des dispositions spéciales définies à l'article 19 ci-après, s'ils désirent acquérir un perfectionnement de leur instruction ou de leur formation sur le plan professionnel dans des conditions qui ne rentrent pas dans le cadre des dispositions prévues aux Sections I et II de la présente loi.

Ils pourront demander le bénéfice de ces dispositions spéciales après leur libération, et dans un délai qui sera fixé par décret.

Les militaires blessés en cours d'opérations en Algérie ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension depuis le 1^{er} novembre 1954, pourront bénéficier des dispositions prévues à la présente

section sans condition de durée de séjour et quelle que soit la date de leur libération.

Art. 18.

Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis pour études au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à la présente section, à moins qu'ils n'aient été blessés ou évacués pour maladie ouvrant droit à pension.

Art. 19.

Les dispositions spéciales visées à l'article 17 pourront consister en :

a) Des sessions spéciales d'examens dans tous les ordres d'enseignement, avec aménagement des conditions requises ;

b) Des contingents de places supplémentaires aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs relevant notamment du Ministère de l'Education nationale ;

c) Une priorité d'accès à la formation professionnelle des adultes ;

d) Une priorité d'octroi, en fonction des états de service du bénéficiaire des allocations et avantages prévus par la réglementation ;

e) L'ouverture de centres de préparation d'examens et de concours.

Le Conseil supérieur de l'Education nationale sera consulté pour l'application des paragraphes *a*, *b* et *e* du présent article.

Art. 20.

Les jeunes gens ayant servi en Algérie depuis le 1^{er} novembre 1954 et appartenant aux classes libérées avant le 1^{er} janvier 1959 pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions ci-dessus lorsqu'ils n'auront pu, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, retrouver l'emploi occupé à la date d'appel sous les drapeaux ou se procurer un nouvel emploi depuis leur libération.

Art. 21.

Les conditions d'application des articles 17, 18, 19 et 20 de la présente loi, ainsi que la date à laquelle ils cesseront d'être applicables, seront fixées par décret pris sur avis du Comité de coordination de la promotion sociale.

Art. 22.

Un décret pris dans les formes prévues à l'article 4 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 étendra les dispositions de la présente loi aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura en y apportant éventuellement les adaptations nécessaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1959.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.